

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2014

---

**PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N° 2350)**

Adopté

**AMENDEMENT****N ° CF19**

présenté par  
Mme Rabault, rapporteure générale

-----

**ARTICLE 14**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

| 2014  | 2015  | 2016  | 2017  |
|-------|-------|-------|-------|
| 56,86 | 53,20 | 49,53 | 45,86 |

« Cet ensemble est constitué par :

« 1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales ;

« 2° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », hors crédits ouverts au titre de la réserve parlementaire.

« Les modalités de répartition de ces concours sont déterminées en association avec les collectivités territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.